



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M^{me} de Troyes a formé contre son mari, ancien avoué à Paris, et riche capitaliste, une demande en séparation de corps, pour adultère dans la maison commune, sévices, excès et injures graves. Les faits par elle articulés étaient de nature à soulever l'indignation de toute âme honnête ; mais, faute de preuve de ces faits, le Tribunal a rejeté la demande. M^{me} de Troyes a appelé du jugement.

M^e Mauguin, son avocat, a exposé les faits de la manière suivante :

« La loi, en permettant à la femme de demander sa séparation de corps, n'exige pas qu'elle appuie cette demande sur d'extrêmes violences physiques : il est des actes de tous les momens, une oppression continuelle dans le sein du ménage, qui sont encore plus pénibles pour la femme, plus propres à lui rendre insupportable cette existence que ses proches avaient confiée au mari pour l'entourer de soins et de bonheur. C'est une série de ces actes opiniâtres et d'une cruauté réfléchie que M^{me} de Troyes vient soumettre à ses juges ; lorsqu'ils les auront connus, point de doute qu'ils ne considèrent comme imminente la nécessité de proclamer la séparation, seul remède aux maux déjà soufferts, seul préservatif de ceux dont elle est menacée en rentrant sous le toit conjugal. »

M^{me} Lachaise, en épousant M. de Troyes, a reçu 100,000 fr. en dot. L'une des conditions de cette union, imposée par la famille de la future, avait été l'acquisition de l'hôtel de Larochehoucauld pour le gendre et le beau-père, dans des proportions déterminées, et cette acquisition fut faite, et plus tard convertie en une rue qui a pris le nom de *rue des Beaux-Arts*. Mais, dès la première quinzaine de son mariage, M. de Troyes prétendit qu'il n'avait reçu sur la dot de sa femme que 50,000 fr. : des plaintes amères, un procès même, firent éclater cette prétention. M^{me} de Troyes, partagée entre son père et son mari, crut davantage à la probité de ce dernier, adopta toutes ses idées, et se ferma ainsi le cœur de son père et de sa mère. Privée des embrassemens de son père jusqu'au décès de ce dernier, elle ne put voir que deux ou trois fois sa mère avant que la mort ne la lui enlevât.

Comment ce dévouement fut-il reconnu ? M^{me} de Troyes, mariée à seize ans, fille d'un habile entrepreneur qui, sous la direction de M. Fontaine, a construit l'escalier du Musée, dotée de 100,000 francs, et appelée à hériter de 200 ou 250,000 francs, ne fut produite par M. de Troyes dans aucune société. Elle n'a pas, dans toute sa vie, été au bal plus de deux fois ; au spectacle plus de quatre ou cinq fois.

M. de Troyes, en acquérant l'hôtel de Larochehoucauld, qui renfermait un établissement de bains, mit sa femme à la tête de cet établissement : elle eut dès-lors pour toute compagnie des domestiques, et notamment une femme Maticé, que M. de Troyes avait eue pour domestique lorsqu'il était encore garçon, dont il avait favorisé le mariage, et qui prenait soin de cacher aux yeux de la jeune épouse le commerce criminel qui continuait d'exister entre elle et M. de Troyes. En 1821, on vit la femme Maticé saisir M. de Troyes par son habit, et le retenir, en criant : *Vieux chafouin, il me faut de l'argent, j'en veux !* c'est là une familiarité, on en conviendra, puissamment caractéristique. Plusieurs personnes ont vu, à trois ou quatre heures du matin, la femme Maticé sortir en chemise du cabinet où couchait M. de Troyes.

M. de Troyes renonça bientôt à toute espèce de ménagemens. Il accusa sa femme de l'avoir volé, et lui fit l'injure de lui interdire toute dépense pour la maison. Les dépenses étaient faites par la domestique ; le dîner même était choisi par M. de Troyes ; la femme était privée de toute espèce de commandement, et lorsque l'argent manquait à la cuisinière, le portier était chargé d'y suppléer. Il y eut plus : les fournisseurs ordinaires furent réprimandés pour avoir écouté les ordres de M^{me} de Troyes ; et, parce que cette dernière avait, pendant une absence de M. de Troyes, fait acquisition d'une table et d'une armoire à linge, meuble indispensable dans un logement qui n'en était pas pourvu, parce qu'elle avait fait quelques emplettes de linge de ménage, M. de Troyes s'emporta contre les marchands, et leur signifia qu'ils ne seraient plus payés, et les obligea de souscrire l'engagement de ne plus faire aucunes fournitures à sa femme.

Ces petites choses avaient été précédées de faits plus graves encore. En 1827, à l'époque de l'inventaire après le décès de M^{me} Lachaise, M^{me} de Troyes, qui, dans un moment de gêne de son mari, lui avait donné ses diamans pour les vendre, désira, en échange, et à ce titre de précieux souvenirs, les diamans de sa mère. Ils furent refusés par M. de Troyes, avec des manifestations si méprisantes pour la mémoire de M^{me} Lachaise, que M^{me} de

Troyes, troublée par ces injures prononcées sur la tombe de sa mère, s'emporta jusqu'à frapper son mari. On s'interposa ; mais le notaire, qui était présent, donna tort à M. de Troyes, et l'invita à ne pas persister dans son injuste refus.

« A l'époque des mémorables journées de juillet, M. de Troyes, saisi de terreur, se retira en toute hâte à Palaiseau, laissant là sa femme et ses enfans ; il passa en Franche-Comté, s'absenta pendant trois mois, ne donna point de ses nouvelles, revint un moment à Paris, partit pour l'Italie, sous le prétexte de sa santé ; mais lorsqu'il fut de retour à Paris, son premier mot adressé au médecin de M^{me} de Troyes, depuis long-temps souffrante d'une incurable maladie, fut pour s'étonner que sa femme ne fût pas plus malade ! Et changeant lui-même certaines dispositions que M^{me} de Troyes avait prises pour recevoir des soins de sa femme de chambre, comme on lui objectait que M^{me} de Troyes souffrirait de ce changement, il répondit : *Eh ! qu'est-ce que cela me fait, madame !*... »

M. de Troyes est de tous les maris, celui qui est le plus entièrement persuadé de l'absolutisme de l'autorité maritale. C'est dans cet esprit qu'il disait, en 1831, lorsqu'il réglait lui-même les repas exigés de sa femme : *« Je sais bien qu'on dira que ma femme meurt de faim : eh bien ! quand elle mourrait de faim !... »* C'est ainsi qu'il jetait à terre un plat servi à M^{me} de Troyes, parce qu'il ne l'avait pas commandé... C'est ainsi qu'il a renvoyé plusieurs femmes de chambre ou garde-malades, qui ne lui convenaient pas, et dont cependant les soins continus étaient indispensables à une malheureuse femme, dont les jours sont, en quelque sorte, comptés, et qui est attaquée d'une de ces maladies du sexe qui résistent à tous les efforts de la science. Il déclarait qu'il ne voulait avoir chez lui rien que de son choix, en domestiques, médecins, garde-malades, etc. M^{me} de Troyes essaya de lui faire adopter sur ce point des sentimens plus raisonnables ; il s'emporta, s'écria qu'il était le maître, et donna à sa femme un soufflet si violent, qu'il fut entendu de la cuisine, et que M^{me} de Troyes dut être saignée pour éviter les suites de la révolution qu'elle éprouva de cette brutalité. M. de Troyes espérait n'avoir pas été aperçu, mais la femme de chambre le vit frapper sa femme, et elle en a déposé dans l'enquête. »

L'avocat arrive ensuite à des détails bien propres à exciter, dans l'auditoire, un sentiment pénible. C'est le tableau d'un mari refusant obstinément à une infortunée qui gémit sous les douleurs d'un mal sans remède, tous les secours qu'il eût dû lui procurer, et mettant obstacle, autant qu'il est en lui, à l'efficacité de ces secours et à l'intérêt qu'elle reçoit de personnes étrangères.

Ainsi, dit l'avocat, un jour, M. de Troyes monte chez le docteur Masson, qui demeure dans la même maison, et qui, en l'absence de M. Marjolin, médecin-consultant ordinaire, visitait habituellement la malade ; il se plaint du grand nombre de visites, déclare qu'au lieu de 5 fr. il ne les paiera que 2 fr. ; et comme le docteur répond qu'il ne peut pas laisser mourir la malade : *Eh bien ! dit M. de Troyes, elle mourra si elle veut.* Une autre fois il renvoie une domestique qu'avait choisie M^{me} de Troyes, et qui était venue dans la journée même lui porter secours dans une de ses convulsions qui duraient quatre, cinq et six heures, et pour l'obliger à quitter le chevet de la malade, il la menace du commissaire de police. Une autre fois encore, dans une visite au docteur Masson, M. de Troyes ose lui dire : *Mais enfin, quand ma femme mourra-t-elle ?* Le médecin répond qu'il est à craindre, si les mêmes symptômes continuent, que l'existence de la malade ne soit pas de longue durée. « Écoutez, dit avec vivacité M. de Troyes, ne venez que lorsque je vous appellerai ; si ma femme vous demande, faites-vous attendre, ne venez que deux ou trois jours après, vous savez que j'ai de l'argent dans les mains, et je ne tiendrai pas à quelques billets de mille francs si... » Et sur un mouvement d'indignation du médecin, M. de Troyes, embarrassé, termine en disant : *Qui, si vous voulez donner tort à ma femme et raison à moi.* »

M^{me} de Troyes ne suppose pas que ce propos révélât, de la part de son mari, une pensée horrible ; mais M. de Troyes avait ses vues, comme la suite le prouvera encore davantage, et voulant faire passer sa femme pour folle, c'était la connivence du médecin qu'il voulait acheter.

Et, en effet, un jour, en présence de son neveu, âgé de dix-sept ans, ne dit-il pas au même docteur qu'il se trompait, aussi bien que M. Marjolin, sur la maladie de sa femme, qu'elle était folle et méchante, par ce qu'elle n'était pas femme... M. de Troyes ne prenait seulement pas garde au défaut de circonspection qu'il se permettait en présence d'un jeune homme de dix-sept ans... Le 15 juin 1831, M. Masson ayant été appelé par M^{me} de Troyes, M. de Troyes avait fermé les portes à double tour ; il avait défendu au portier, à la cuisinière d'aller chercher ce médecin ; mais enfin ce médecin étant arrivé, et reconnaissant la nécessité d'une prompt saignée (car dans ces cruelles maladies la saignée est une nécessité de presque tous les jours à peine de la vie), M. de Troyes s'opposa violemment aux desirs du docteur et de la ma-

lade, en menaçant d'aller chercher le commissaire de police pour faire sortir M. Masson. Aux représentations de sa femme, il répondit qu'elle était folle et qu'elle voulait le frapper...

M. de Troyes, dans un écrit qu'il a publié devant la Cour, s'est plaint, en réfutant ce fait comme il l'a pu, que M. Masson avait, dans cette circonstance, aidé une femme à se jouer d'une protection et d'une soumission, premiers devoirs des époux... Comme on le voit, M. de Troyes n'admet, en aucun cas, des bornes à la puissance maritale. Outré de ce que M. Masson ne consentait pas à se refuser de visiter la malade, quoiqu'il offrît de payer comme si les visites avaient été faites, il songea sérieusement à expulser ce médecin, qui connaissait la maladie, et qui pouvait la soulager, sinon la guérir. Il a dit qu'il voulait présenter à sa femme un autre médecin, comme si ce n'était pas assez pour elle d'avoir déjà fait la triste confidence de son mal, et comme si la pudeur ne répugnait pas à dévoiler à d'autres le secret de cette maladie ; mais ne pouvant procéder avec M. Masson comme avec les domestiques et les garde-malades, qu'il renvoyait sans autre forme, il usa d'un moyen que lui suggéra son ancienne profession. Il demanda à M. Masson son mémoire, le trouva exagéré, et obligea ce dernier d'intenter un procès, sur lequel des incidens furent élevés, des experts nommés, et une involution de procédures qui grossit le dossier à satisfaction... Ce moyen n'était que ridicule ; mais il y eut infamie lorsque M. de Troyes fit, par acte d'huissier, défendre à M. Masson de se présenter chez la malade, lors même qu'elle le ferait appeler, et que M. Marjolin, médecin-consultant, qui voit peu ses malades, ne pourrait pas venir ou ne serait pas appelé... Et cela, disait M. de Troyes, parce qu'il lui importait de connaître les remèdes administrés, et d'être exactement informé des nuances qui pouvaient se présenter dans l'état de M^{me} de Troyes. Ces mots étaient une insinuation et une sorte de réserve pour appuyer l'accusation de folie que jetait à l'infortunée l'homme qui savait le mieux la nature du mal sous lequel elle succombe.

Mais il en est une autre plus poignante et plus cruelle ; privée de l'amitié de ses parens, pour avoir préféré son mari, persécutée dans sa maison, destituée de toute autorité, laissée à la merci des domestiques ; luttant contre les maux physiques non moins affreux que des chagrins immérités, cette femme, toujours pure et à l'abri du soupçon, a été condamnée, dès ce procès, à s'entendre accuser d'un adultère commis avec le médecin dont elle recevait les soins. Un seul mot peut faire comprendre l'audace d'une pareille assertion : c'est qu'à peine de la vie une femme, dans l'état de M^{me} de Troyes, se doit à une sagesse absolue.

Messieurs, dit en terminant M^e Mauguin, il est trop vrai qu'il n'y a pour M^{me} de Troyes que deux chances à courir, peu de momens lui sont comptés ; qu'elle ren tré au domicile conjugal, et une année peut-être ne s'écouler pas sans amener sa mort : qu'elle obtienne de vous sa séparation, et elle peut espérer un peu plus de temps d'une existence paisible : elle ne vous demande pas l'administration de ses biens ; elle comprend à cet égard son impuissance ; mais ce qu'elle vous demande c'est après une vie si agitée, un peu de repos avant le dernier soupir... »

La cause est continuée à samedi prochain, onze heures du matin, pour la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de M. de Troyes.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 28 février.

AVIS AUX AVOUÉS.

Le juge-commissaire à l'ordre peut-il, d'OFFICE, comprendre dans la somme à distribuer les FRAIS DE POURSUITE de vente NON TAXÉS, sauf à colloquer l'adjudicataire par privilège pour lesdits frais d'après la taxe ? (Non.)

Cette question, à laquelle avait donné lieu le zèle assurément fort honorable d'un magistrat pour la bonne administration de la justice, avait été décidée affirmativement par le Tribunal de Versailles.

Mais la Cour royale de Paris (5^e chambre), vient de rendre hommage à ce principe d'ordre public, que le juge ne peut agir que sur la réquisition des parties, en infirmant la décision des premiers juges.

Voici l'arrêt :

La Cour, considérant que le juge commis à un ordre ne peut refuser d'y procéder par le motif que des frais étrangers à ceux de poursuite de l'ordre n'auraient pas été taxés, lorsque les intéressés ne requièrent pas la taxe, et que ceux contre lesquels elle pourrait être demandée ne sont pas présents ; qu'autrement ce serait subordonner la confection de l'ordre à une condition souvent impossible et qui n'est imposée par aucune disposition de la loi ;

Considérant, d'ailleurs, qu'une distribution judiciaire ne peut comprendre que les sommes sur lesquelles elle a été provoquée, à moins d'une demande particulière des intéressés pour sommes omises, demande qui n'a pas été formée et qui ne peut pas être suppléée d'office ;

Infirm; au principal, réforme le réglemeut provisoire; dit qu'il n'y a lieu de comprendre dans la somme à distribuer le montant des frais de poursuite de vente; ordonne qu'il sera passé outre au réglemeut définitif entre les ayant droit, sur le seul prix principal en distribution et les intérêts de ce prix suivant la loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debolleyme.)

Audience du 7 mars.

AFFAIRE DE LÉGITIMATION. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 février.)

La légitimation de l'enfant né hors mariage sous la loi du 12 brumaire an II, et dont les père et mère se sont mariés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation de cette loi et celle du Code civil, doit-elle être régie par le Code? (Non.)

La loi de brumaire an II a-t-elle interdit la légitimation par mariage subséquent? (Non.)

Le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. Ch. Nouguier, avocat du Roi :

En fait,

Attendu que la dame Cousin a été reconnue par son père dans son acte de naissance à la date du 18 brumaire an III; que même celui-ci a indiqué la mère, Marie-Geneviève Colin, dans ledit acte de naissance;

Attendu que le père et la mère se sont mariés le 30 nivôse an VII;

Que postérieurement à la publication du Code civil, et le 16 septembre 1812, la dame Colin a reconnu sa fille dans un acte authentique, comme née d'elle et de Pierre Letissier, son mari;

Qu'antérieurement et postérieurement au mariage des sieur et dame Letissier, la dame Cousin a été environnée de la possession d'état la plus certaine, comme fille des sieur et dame Letissier;

Attendu que tous ces faits établis au procès sont d'ailleurs reconnus par toutes les parties;

En droit,

Attendu que sous l'empire de la législation ancienne, il suffisait de la célébration du mariage des père et mère pour légitimer leurs enfans;

Attendu que la loi de brumaire an II, qui renvoie au Code civil pour le réglemeut de l'état et des droits des enfans nés hors mariage, n'a pas porté atteinte à cet ancien ordre de choses, et ne s'est pas même occupée de la légitimation, soit pour le présent, soit pour l'avenir;

Attendu en effet qu'il ne faut pas, pour interpréter sainement une pareille loi, s'isoler du temps qui l'a vue naître et de l'esprit dont étaient animés ses auteurs;

Qu'en effet, à cette époque, la rigueur des anciennes lois envers les enfans naturels avait frappé le législateur, et qu'il désirait améliorer leur sort;

Que c'est, dominé par cet esprit, que le législateur de l'an II a élevé au même rang que les enfans légitimes, les enfans naturels en les appelant à prendre une part égale à ceux-ci dans la succession de leurs père et mère, et en leur créant une famille;

Attendu qu'il serait contraire à l'esprit qui a dicté de semblables dispositions d'imaginer que les enfans légitimes ont pu entrer dans la préoccupation du législateur, alors que leur situation n'appelait pas sa sollicitude;

Que la légitimation par mariage subséquent a été introduite pour favoriser le mariage, et que rien n'autorise à supposer que le législateur de l'an II n'ait pas voulu laisser subsister un moyen si simple de venir au secours des enfans dont le sort l'intéressait;

Que la conséquence du système de ceux qui veulent renvoyer au Code civil la décision de la question de savoir si, depuis l'an II jusqu'à 1803, il a été possible de légitimer les enfans nés dans ce long intervalle de temps aurait été, soit d'empêcher le mariage des père et mère, soit de les punir s'ils s'étaient mariés, de s'être trop hâtés de réparer leur faute;

Attendu d'ailleurs que le législateur des 7 mars, 4 juin, 31 juillet 1793 et 14 floréal an XI se sert indifféremment de l'expression *enfant naturel* et *né hors mariage*;

Qu'au surplus l'enfant légitimé par une fiction bienfaisante de la loi, qui remonte l'effet de la légitimation à l'époque de la naissance, est censé n'être jamais né hors mariage;

Attendu d'ailleurs, que s'il était possible de penser que la loi de l'an II eût eu pour objet les enfans légitimés comme les autres enfans naturels, cette loi n'aurait abandonné au Code civil que la fixation de l'état et des droits de l'enfant légitimé;

Attendu qu'il est de principe qu'en cas de silence de la loi sur la forme des actes établissant la preuve d'un fait antérieur à sa promulgation, c'est à la loi antérieure qu'il faut s'en référer pour la forme de ces actes;

Attendu que le principe est incontestable lorsqu'il s'applique à des actes dont la forme, régulière suivant l'ancienne loi, n'est plus cependant susceptible d'être régularisée sous la nouvelle loi;

Qu'il en est ainsi de la légitimation par mariage subséquent opérée par le mariage antérieur au Code civil de deux époux qui ne peuvent plus accomplir des formalités que ce Code place avant le mariage ou au moment de ce mariage;

Attendu que le législateur qui l'on suppose s'être réservé de statuer sur l'état et les droits des enfans légitimés avant le Code, aurait bien pu leur refuser les conséquences de la légitimation antérieure, modifier ces conséquences, ou supprimer même la légitimation en général;

Mais que, par cela qu'il n'a rien fait sous ce rapport, il n'a pas, par un effet rétroactif qui n'est pas indiqué dans la loi de l'an II elle-même, exigé pour le passé une forme de légitimation non seulement impossible à prévoir, mais dont l'omission serait irréparable;

Attendu enfin qu'un semblable effet rétroactif peut d'autant moins être admis, que le législateur du 14 floréal an XI, s'identifiant avec celui du 12 brumaire an II, ordonne de respecter les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée qui, avant le Code civil, auraient réglé même l'état et les droits des enfans naturels;

Que sans doute la reconnaissance du père est nécessaire lorsque le père a survécu au Code civil, puisque la recherche de la paternité est interdite sous l'empire de ce Code; mais que ce Code a pu, sans effet rétroactif, exiger du père une reconnaissance que celui-ci était toujours libre de faire dans la forme exigée par la loi nouvelle sous laquelle il vivait;

Qu'ainsi là où se trouvent en concours la reconnaissance du

père et l'indication de la mère, même avant le mariage et la promulgation du Code civil, la possession d'état antérieure et postérieure au mariage, enfin l'aveu dans un acte authentique de la part de la mère, la loi ancienne sur la légitimation, et la loi nouvelle sur la paternité et même sur la maternité, sont complètement satisfaites;

Par ces motifs, le Tribunal maintient la dame Cousin dans l'état et les droits d'enfant légitimé des sieur et dame Letissier, ses père et mère, par leur mariage du 30 nivôse an VII;

Déclare nulle l'opposition des scellés faite à la requête des héritiers de la branche paternelle, en ordonne la levée sans description, et condamne les héritiers aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 mars.

Les injures proferées à une revue par un capitaine-rapporteur envers un capitaine-commandant constituant, -elles une désobéissance, un manque de discipline justiciable des Conseils de discipline, et non des Tribunaux correctionnels? (Rés. aff.)

Telle est l'une des questions que la Cour de cassation, en son audience solennelle de ce jour, et sous la présidence de M. le premier président Portalis, a eu à décider. Voici dans quelles circonstances :

La revue de la garde nationale de Monthoys avait été ordonnée; les gardes nationaux étaient sous les armes; le sieur Doury, capitaine, commandait; le sieur Buffet, capitaine-rapporteur, était également en uniforme. Un sergent-major portait son sabre : était-ce en ceinturon ou en bandoulière? nous l'ignorons; mais ce que la procédure apprend, c'est qu'entre le capitaine-rapporteur et le capitaine-commandant, s'éleva une controverse sur cette grave question; l'un était pour le ceinturon, l'autre pour la bandoulière; tant et si bien que ces Messieurs, qui cependant étaient cousins, s'irritèrent, et que le capitaine-rapporteur dit au capitaine-commandant : *Tu es un mange-choux, un pousse-cailloux; si tu avais du cœur, cela finirait par le sabre!* Cela finit par un procès en police correctionnelle devant le Tribunal de Vouziers qui, admettant des circonstances atténuantes en faveur du sieur Buffet, circonstances tirées de son excellente moralité et de sa parenté avec le plaignant, ne le condamna qu'à dix fr. d'amende.

Appel. Le Tribunal de Charleville, sans examiner le fond, se déclara incompétent, parce que les injures proferées par un officier de service et en uniforme ne pouvaient être déferées qu'au Conseil de discipline, en vertu de l'article 86 de la loi sur la garde nationale.

Pourvoi en cassation: Arrêt de la section criminelle qui casse cette décision, en se fondant notamment sur ce qu'à la revue, le capitaine-rapporteur n'assistait pas en qualité d'officier dans l'exercice de son grade, et que ce n'était pas non plus à cause des relations de hiérarchie existant entre lui et le capitaine-rapporteur qu'il avait été prévenu d'une faute disciplinaire.

Par suite de cette décision, la cause fut renvoyée devant le Tribunal de Reims qui, conformément au jugement du Tribunal de Charleville, se déclara incompétent.

Par suite de cette persévérance et de deux décisions conformes, la Cour de cassation, chambres réunies, a été saisie aujourd'hui de la question.

Après le rapport de M. le conseiller Jourde, la parole a été donnée à M. le procureur-général Dupin, qui, après avoir rappelé les faits, a signalé cette circonstance, que indépendamment de ce que les revues sont obligatoires pour tous les gardes nationaux, dans l'espèce le capitaine-rapporteur avait reçu un ordre particulier de se trouver à la revue, qu'il y assistait revêtu de son uniforme et occupant le rang que lui donnait son grade. Passant à la question de droit M. le procureur-général a soutenu que les injures dont le sieur Buffet se serait rendu coupable, ne peuvent constituer que le délit d'insubordination et de faute disciplinaire, délit prévu et puni par l'art. 87 de la loi sur la garde nationale, et que conséquemment le Tribunal de Reims a fait une juste application de la loi, en se déclarant incompétent.

La Cour, après un court délibéré, a rendu l'arrêt l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que le jugement attaqué constate en fait que le sieur Buffet assistait à la revue, revêtu de son uniforme;

Que Buffet, capitaine-rapporteur faisait partie du bataillon dans lequel Doury occupait le grade de capitaine-commandant;

Que ledit Buffet ayant le grade de capitaine, n'avait pu assister qu'en cette qualité à la revue;

D'où suit que le Tribunal de Reims a fait une juste application des dispositions de la loi sur la garde nationale;

La Cour rejette.

La Cour s'est aussi occupée de deux autres questions, l'une relative aux prohibitions concernant le passage des moutons dans les bois communaux, et l'autre relative au point de savoir si en l'absence du maire de la commune, l'huisier qui notifie un acte d'appel dans un procès entre deux communes, peut faire viser son exploit par l'adjoint (art. 69 du Code de procédure). Nous rendrons compte de ces deux pourvois dans un prochain numéro.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 mars.

M. DEMANGEAT CONTRE la *Quotidienne*.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui autorise tout individu nommé ou désigné dans un journal, à faire insé-

rer sa réponse dans ce journal, est-il applicable à un fonctionnaire public? (Oui.)

Le journaliste peut-il faire preuve des faits par lui articulés dans son journal, pour se soustraire à l'insertion de la lettre à lui adressée? (Non.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du procès intenté par M. Demangeat, procureur du Roi à Nantes, à M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, à l'occasion du re-article de la *Quotidienne*. Un premier jugement par défaut est intervenu contre M. Dieudé; par suite de son opposition, l'affaire s'est engagée aujourd'hui contradictoirement.

Afin de mieux faire comprendre les débats qui se sont élevés, nous devons reproduire la lettre de M. Demangeat et les termes du jugement par défaut.

La lettre de M. Demangeat est ainsi conçue :

Nantes, le 3 février 1834.

Monsieur,

Depuis quelques jours, vous publiez des articles dans lesquels vous entretenez vos lecteurs de faits relatifs au procès de Louis et Poulain, condamnés à la peine capitale, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 décembre dernier, comme ASSASSINS, et que vous n'avez pas honte d'appeler vos FRÈRES.

Dans ces articles, d'une inexactitude révoltante, notamment dans ceux des 24 et 28 janvier dernier, vous rappelez que M. Demangeat a supposé dans l'affaire du sieur Berryer, un interrogatoire que cet accusé n'avait pas subi, et que cet interrogatoire fut mis par le procureur du Roi de Nantes dans la procédure.

Voici ma réponse à ces outrages :

1^o M. le garde-des-sceaux dit à la tribune de la Chambre des députés : «... Cet interrogatoire est une FABLE... » Puis, il ajoutait : «... M. Demangeat a été indignement calomnié... » et le sieur Berryer garde le silence. *Moniteur* du 29 novembre 1832;

2^o Postérieurement, le *Rénovateur* de Nantes, ayant jugé convenable d'entretenir encore son public de cet interrogatoire et de son faux par supposition de personne, je le fis condamner comme calomniateur, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 12 juin dernier, à treize mois de prison, 1,500 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts qui furent distribués aux pauvres, à l'occasion de nos fêtes de juillet. Le gérant de ce journal, pour se soustraire à la condamnation corporelle prononcée par cet arrêt, a fui loin de sa patrie, et sa feuille a cessé de paraître;

3^o Enfin, le *Revenant* de Paris, ayant également reproduit cette calomnie, fut condamné le lendemain, par la même Cour, à un emprisonnement qu'il subit en ce moment à Paris.

La loi me donnant le droit d'exiger que vous insériez cette réponse dans votre plus prochain numéro, je vous déclare que je veux user de ce droit.

J'ai l'honneur de vous saluer,

DEMANGEAT,

Procureur du Roi à Nantes.

Voici le texte du jugement par défaut :

Attendu que dans deux articles publiés par la *Quotidienne* à l'occasion de l'exécution des nommés Huet et Poulain, condamnés tous deux à la peine de mort pour crime d'ASSASSINAT, Dieudé a dirigé contre M. Demangeat, procureur du Roi, à Nantes, des imputations outrageantes et diffamatoires; qu'aux termes de la loi de 1822, M. Demangeat était en droit d'exiger dans la *Quotidienne*, l'insertion d'une lettre double en étendue de l'article incriminé;

Attendu que Dieudé a refusé d'insérer ladite lettre à lui adressée par M. Demangeat;

Ordonne que Dieudé sera tenu d'insérer la lettre, et sans frais, dans le plus prochain numéro de la *Quotidienne*, et le condamne en 500 francs d'amende et aux frais.

M^e Fontaine, avocat de M. Dieudé, après quelques considérations préliminaires, annonce qu'il va examiner la conduite de M. Demangeat dans le procès de M. Berryer, et signaler le zèle mou qui ce magistrat a joué dans cette mémorable affaire.

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas là la question. Vous n'avez pas le droit de faire preuve des faits par vous articulés.

M^e Fontaine : M. Demangeat est fonctionnaire public, et la loi m'autorise à faire preuve des faits avancés dans la *Quotidienne*.

M. l'avocat du Roi : Vous n'êtes pas prévenu de diffamation. Si telle était la prévention, le Tribunal serait incompétent; c'est devant la Cour d'assises que le débat devrait s'engager. Vous savez d'ailleurs que l'admission de la preuve est soumise à des formalités indispensables, et que vous n'avez pas remplies, la notification des ré-moins et des faits que l'on entend prouver. Enfin, M. Demangeat n'est pas là pour se défendre, et personne ici ne pourrait vous répondre.

M^e Fontaine : A quoi dois-je répondre, moi? au jugement par défaut qui condamne M. Dieudé. Or, voici comment est motivé ce jugement (l'avocat donne lecture du jugement). Or, vous le voyez, un des considérans déclare l'article de la *Quotidienne* outrageant et diffamatoire. Je dois donc être autorisé à prouver que M. Dieudé n'est pas un diffamateur : et comme c'est un fonctionnaire public que l'on prétend diffamé, nous pouvons faire la preuve des faits.

M. le président : M. Dieudé n'est prévenu quo d'un refus d'insertion. Prenez-vous des conclusions?

M^e Fontaine prend des conclusions tendantes à être autorisé à faire preuve des faits articulés par la *Quotidienne*. Il développe ces conclusions, et soutient que l'article 11 de la loi de 1822 n'est pas applicable aux fonctionnaires publics, qui doivent toujours rester sous le coup de la preuve des faits allégués contre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, a prononcé en ces termes :

Attendu que tout article de journal dans lequel une personne est nommée ou désignée, peut donner lieu à deux actions distinctes et séparées, savoir : l'action en diffamation, ou l'action en insertion d'une réponse à l'article du journal;

Attendu que cette dernière action est régie par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et appartient à toute personne, quelle que soit sa qualité;

Que les termes de l'art. 11 sont généraux et absolus, et comprennent les fonctionnaires publics aussi bien que les simples citoyens ;

Attendu que Demangeat a été nommé et désigné dans l'un des numéros du journal la Quotidienne ;
Que quels que soient les termes dans lesquels cet article est conçu, Dieudé n'a cependant à répondre qu'à une action en insertion d'une lettre en réponse à l'article de son journal ; insertion d'une lettre en réponse à l'article de son journal ; que la preuve qu'il demande à faire ne tend pas à le justifier de cette prévention ;

Attendu qu'en matière criminelle, la preuve ne peut être admise que sur les faits qui font la base de la prévention ;
Que la preuve demandée par Dieudé n'aurait d'autre but que d'établir une discussion sur l'action en diffamation, sur laquelle Dieudé n'a pas à se justifier, et qui d'ailleurs serait hors la compétence du Tribunal ;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'autoriser Dieudé à faire la preuve par lui demandée.

M^e Fontaine : M. Dieudé est dans l'intention de se pourvoir par appel contre ce jugement ; je demande donc qu'il plaise au Tribunal surseoir jusqu'après le jugement de cet appel.

A l'appui de cette demande à fin de sursis, l'avocat invoque les arrêts rendus par la Cour de cassation dans l'affaire du National et du Charivari.

M. l'avocat du Roi combat cette demande et soutient que l'affaire étant engagée au fond, il ne s'agit pas, comme dans l'espèce invoquée, d'une demande à fin d'incompétence, et requiert qu'il soit passé outre.

Le Tribunal, après une courte délibération, prononce en ces termes :

Attendu que le Tribunal est seul compétent pour connaître du délit imputé à Dieudé ;

Et que Dieudé lui-même a reconnu cette compétence en plaidant au fond ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^e Fontaine : Puisqu'il en est ainsi, je me bornerai à soumettre une fin de non recevoir qui ne permettra pas au Tribunal de prononcer une condamnation. Pour qu'un journaliste puisse être puni de son refus d'insérer une lettre, il faut que cette lettre lui ait été adressée, et que l'envoi soit constaté par un acte extrajudiciaire ; car, à moins d'une mise en demeure authentique, le journaliste peut ignorer si la lettre dont on demande l'insertion émane réellement de celui qui a été nommé ou désigné dans son journal : il n'a aucun moyen de vérification possible. Enfin il a trois jours pour insérer cette lettre : il faut donc qu'un acte authentique constate la date de la remise, afin de faire courir régulièrement ce délai de trois jours. Or, la lettre de M. Demangeat a été apportée au bureau de la Quotidienne par un individu sans caractère, par un commissionnaire. M. Dieudé ne pouvait savoir si elle était réellement de M. Demangeat.

Avant de répondre à ce moyen de forme, M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et, arrivant à la fin de non recevoir, il déclare que c'est là une question de bonne foi : que M. Dieudé n'ignorait pas que la lettre fût réellement de M. Demangeat, et qu'il l'a reconnue lui-même dans son interrogatoire.

Le Tribunal se retire pour en délibérer ; mais au bout de quelques minutes, M^e Fontaine fait passer au Tribunal une note, dans laquelle il demande à plaider un moyen de fond ; dans le cas où le Tribunal voudrait prononcer par un seul et même jugement.

Le Tribunal rentre en séance.

M^e Fontaine soutient que le journaliste ne peut être contraint d'insérer une lettre dans laquelle se trouvent dirigées des diffamations contre lui-même, ou contre des tiers. Puis, analysant la lettre de M. Demangeat, l'avocat soutient qu'elle est outrageante pour la Quotidienne, pour M. Berryer, et pour les gérans du Rénovateur et du Revenant, auxquels M. Demangeat donne le nom de calomnieux.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil a statué en ces termes :

Attendu qu'à l'occasion de la condamnation de Huet et Pontelin, condamnés pour crime d'assassinat par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, la Quotidienne a publié, contre M. Demangeat, procureur du Roi à Nantes, deux articles conçus dans un esprit évident de malveillance ;

Attendu que Dieudé a reçu une lettre de M. Demangeat en réponse auxdits articles, et que d'après ses explications à l'audience, il ne pouvait douter que cette lettre fût réellement de M. Demangeat ;

Que les expressions de cette lettre étaient telles, que Dieudé pouvait l'insérer sans crainte pour l'honneur des tiers ;

Que la loyauté seule aurait dû lui en faire un devoir si la loi ne lui en eût fait une obligation ;

Déboute Dieudé de son opposition ; ordonne qu'il sera tenu d'insérer dans les trois jours la lettre de M. Demangeat ;

Le condamne en 500 fr. d'amende et aux dépens.

ATTOUPEMENS. — TROUBLES DE FÉVRIER.

Avant cette affaire, 17 individus avaient comparu devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir été arrêtés dans un rassemblement après les trois sommations.

Les détails de cette affaire sont conformes à ceux dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. Les faits s'étaient passés le 24 février sur le carré Saint-Martin. Les sommations avaient eu lieu à neuf heures et demie, et les prévenus avaient été arrêtés au même moment.

M^e Fenet a présenté la défense des prévenus.

Les nommés Letonot, Letourneau et Picault, ont été condamnés à vingt jours de prison ; Duval, Jacquiner, Toussaint, Copet, Jouy et Tayer à dix jours ; Gravin, Cholen, Mergnon, Lebrun, Petit, Lemort et Roussy ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.
(Présidence de M. Danel.)
Audience du 5 mars.

CRIEURS PUBLICS. — DISTRIBUTION SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Par suite de plusieurs procès-verbaux qui les consti-

tuèrent en contravention, les nommés Isidore Housé et Maniez comparaissent devant la police correctionnelle.

Il résulte des dépositions des témoins, que le samedi 4^{er} mars, Isidore Housé, bien que prévenu par M. le commissaire-central des conséquences qu'entraînait le refus d'autorisation, fut aperçu, à six heures du matin, remettant à un ouvrier un numéro du journal l'Union ; que, le même jour, à sept heures, les mêmes agens de police, qui étaient chargés de le surveiller, le virent donnant un second exemplaire de ce journal à une servante de cabaret, au moment où elle ouvrait les volets de la maison, et sur le flegard même du cabaret ; qu'enfin, vers neuf heures et demie, Housé distribua à un individu, demeuré inconnu, un troisième exemplaire de l'Union.

Isidore, interrogé sur ces différens faits, convient qu'un ouvrier de ses amis lui ayant demandé un journal, il n'a pas hésité à le lui donner, sans penser qu'il y avait dans ce fait distribution. Quant à ce qui concerne la remise du journal au cabaret de la Cave Saint-Paul, le cabaretier était abonné ; il ne s'est pas cru à son égard dans une position autre que celle des porteurs des autres journaux qui, tous les jours, remettent leurs feuilles aux domestiques qui se trouvent sur le flegard des maisons des abonnés. Il nie très-positivement avoir distribué l'Union dans la rue de Paris.

M^e Legrand, avocat, sans s'attacher à défendre l'Union, qui n'était pas en cause, a présenté la défense d'Isidore. Il a soutenu que pour qu'il y eût contravention, il ne fallait pas un fait isolé de distribution, mais bien profession établie ; qu'à l'époque des procès-verbaux, Isidore ne pouvait être considéré comme professant le métier de crieur, qu'il avait le droit de remettre à domicile les exemplaires du journal l'Union aux personnes habituées à le recevoir, et qu'on ne pouvait pas voir dans cette remise une distribution sur la voie publique.

Le système que M^e Legrand a présenté sur cette matière, tout-à-fait neuve, a été combattu par M. Delespaul, substitut, qui, après un exorde basé sur la nécessité d'observer toutes les lois quelles qu'elles soient, a soutenu, en s'appuyant sur les discussions des Chambres, et principalement sur le rapport de M. Persil, que les faits reprochés à Isidore constituaient la contravention prévue par la loi du 16 février.

Néanmoins, M. Delespaul, a requis, en cas de condamnation, l'application de l'art. 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes).

Après trois quarts-d'heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'Isidore Housé n'avait pas besoin de l'autorisation de l'autorité municipale pour exercer la profession de distributeur à domicile du journal l'Union ;

Attendu que de l'instruction il ne résulte pas qu'Isidore Housé ait exercé, même temporairement, la profession de distributeur sur la voie publique d'écrits imprimés ;

Que le fait isolé, le seul établi au procès, d'avoir remis par occasion, à six heures du matin, à une personne de connaissance, dans une rue alors peu fréquentée, un écrit imprimé, ne saurait ni constituer une distribution proprement dite, ni surtout l'exercice même temporaire de la profession de distributeur sur la voie publique ;

Le Tribunal revoie Isidore Housé des poursuites dirigées à sa charge.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Aux détails que nous avons donnés sur l'assassinat de M. Marion, propriétaire, commis à sa terre de Villeneuve commune d'Abbaretz, près de Nozay (Loire-Inférieure), par une bande légitimiste, nous devons ajouter que ces brigands se sont fait servir dans la chambre même où gissait le corps de leur victime, et qu'en buvant ils ont porté avec une ironie féroce la santé de leur hôte !... Et sa femme, et ses filles étaient-là, forcées d'entendre les cruels et insultans propos de ces bandits !

Ce crime a jeté la terreur dans le canton : la famille de M. Marion s'est retirée à Nozay où beaucoup d'autres habitans des campagnes se sont également réfugiés.

Les gardes nationales des environs et toutes les forces disponibles ont fait d'inutiles recherches pour découvrir les brigands.

— Dans son audience du 4 mars, le Tribunal correctionnel de Lyon a jugé plusieurs individus arrêtés dans les attroupemens des 17 et 19 février. La plupart, coupables seulement de n'avoir pas obéi aux injonctions de la police, ont été condamnés à des peines légères. Le sieur Babolat, saisi une pierre à la main dans un groupe qui en avait lancé plusieurs à une patrouille de dragons, et du milieu duquel s'élevaient les cris à bas ! du pain ou la mort ! a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

— Un procès correctionnel avait été intenté aux sieurs Tiphaine et Louis Renard, ex-greffiers de la police municipale de Lyon, et tous deux étaient accusés d'avoir retenu quelques amendes perçues pour le compte du fisc. Le sieur Tiphaine a été acquitté. A l'une des audiences du mois dernier, le Tribunal a prononcé son jugement à l'égard du sieur Renard, et l'a condamné par défaut à la peine d'un an d'emprisonnement. On ne sait si le sieur Renard se propose de proposer de former opposition à cette sentence.

PARIS, 8 MARS.

— Justice, mon président, justice ; c'est un malheureux, c'est un assassin ! (Mouvement dans l'auditoire.)

Un grand jeune homme, à barbe noire se présente aux pieds du Tribunal, conduisant un enfant par la main ; c'est ce dernier qui adresse au président ces vives plaintes...

Le prévenu est un gros homme rouge, à l'air abruti, et

qui semble tout étonné des exclamations qui l'accueillent et en effet tout le monde s'en éloigne. Il semble qu'il est tout couvert du sang de son semblable. Rassurez-vous. Voici ce dont il s'agit :

M. Pillon et son jeune frère vont à la chasse, comme tant d'autres bons Parisiens. Le dimanche à huit heures ils s'acheminent vers la plaine Saint Denis, le fusil sur l'épaule et le carnier au dos : trois jolis chiens accompagnent ou précèdent nos chasseurs. L'un d'eux, âgé à peine de trois mois, est plein d'innocence et de gentillesse ; c'est l'enfant chéri du nouvel Actéon.

Helas ! quelle douleur menace son cœur de père. En arrivant à la barrière, Frettillo, c'est le nom du pauvre innocent, croit que tout lui est permis ; il saute, il danse, il court, et voilà que s'élançant dans la basse-cour du père Tremblon, il prend sa poule pour une perdrix et lui donne la chasse.

Tremblon, furieux, s'élance sur son fusil, et déjà il couche Frettillo en joue pour sauver sa poule ; mais Frettillo est déjà dans la rue ; en vain, le jeune enfant, compagnon du chasseur, se place entre son chien et le fusil de Tremblon, et dit : « Tuez-moi plutôt. » Tremblon, insensible, méprise les pleurs du jeune Curtius. Le coup part, et Frettillo n'existe plus.

Les mânes du pauvre chien appelaient vengeance. Son maître vient la demander au Tribunal de police correctionnelle.

Tremblon, interpellé, s'excuse en disant qu'il défendait sa poule, sa pauvre poule.

Le jeune enfant : Et moi donc, j'étais à vos pieds et demandais pardon pour Frettillo. et j'offrais de payer votre poule.

Tremblon : Mais, ma poule !...

M. Pérignon, président : Votre poule, un peu plus tôt un peu plus tard était destinée à son sort : on vous proposait de la payer. Ainsi vous avez eu tort de tuer ce pauvre chien. C'est une méchanceté inouïe et qu'on ne peut excuser.

Tremblon : Mais ma poule !

Le jeune enfant : Mais Frettillo, mon pauvre Frettillo, il allait à tout, au bois, à l'eau.

Tremblon, d'un air indifférent : Il n'allait pas au carbiolet, dans tous les cas. (On rit.)

Le Tribunal condamne Tremblon à 15 fr. d'amende et à 60 fr. de dommages-intérêts.

— Daucourt est prévenu d'avoir esroqué une lourde charrette y compris son attelage : la perpétration de ce délit paraît assez difficile au premier abord, aussi Daucourt paraît-il n'éprouver aucune inquiétude sur le résultat de sa position : son attitude même semble provoquer avec plaisir les dépositions des nombreux témoins dont il compte triompher sans beaucoup trop de peine. Cependant, écoutons ce respectable personnage qui s'avance gravement auprès du Tribunal, sa canne à pomme d'ivoire sous le bras, et son beau bonnet de coton blanc à la main :

« Messieurs, dit-il, étant petit rentier et n'ayant rien à faire, je m'amuse à me promener l'été, quand le temps le permet, comme aussi, je ne manque jamais de venir faire mon petit tour au Palais, l'hiver, pour me chauffer au poêle tout en écoutant la justice : si bien donc que, sortant de l'audience dans le courant du mois de janvier dernier, vers trois heures un quart environ, après avoir descendu le grand escalier, selon ma coutume invariable, et traversé la grande cour, je me trouvais tout naturellement sur la place du Palais-de-Justice. Que vois-je alors ? ce que je vois, Messieurs, c'est une grosse charrette arrêtée, parce que les chevaux ne voulaient pas marcher, et monsieur le prévenu qui s'amuse à frapper ces pauvres bêtes d'une manière vraiment bien inhumaine : ainsi, par exemple, il donnait de grands coups de poing sur la tête et sur les oreilles du cheval de cheville, et puis, passant de là au limonier, il se permettait de lui donner des coups de pied dans les parties. (On rit.) Moi qui ne peux pas voir faire de mal aux animaux, ça me fait de la peine de voir battre ainsi ces pauvres chevaux, d'autant plus que c'était en pure perte, puisqu'ils ne démarreraient pas. Je fis donc des observations à ce jeune brutal qui me répondit par des grossièretés dont il ne peut qu'être susceptible, et qui continua toujours. Je revins à la charge, mais cette fois la moutarde m'étant montée au nez, je pris fait et cause pour ces pauvres bêtes, un peu chaudement il est vrai : Ce grossier personnage me menaçait directement de me f... son couteau dans le ventre si je ne m'en allais, et abimait en même temps son pauvre limonier. Moi je restais là, immobile, avec mon bonnet de coton et ma canne. Cependant comme ces chevaux ne voulaient absolument pas marcher quoique battus de cette sorte, il me vint une idée, d'autant que comme tout le monde le sait, le cheval est le quadrupède le plus intelligent ; il ne lui manque absolument que la parole : je ne sais pas pourquoi, quelque chose me disait que ce prétendu charretier n'était qu'un imposteur, contre lequel ces pauvres bêtes se gendarmaient à leur manière ; j'allai faire déclaration à l'officier du poste, qui fit bientôt coffrer mon homme ; là j'ai eu la satisfaction d'apprendre que ces chevaux et cette charrette, n'étaient effectivement pas au prévenu, qui les aurait volés, si ces pauvres bêtes n'avaient pas eu l'instinct de ne pas vouloir marcher, parce qu'ils ne reconnaissent pas leur maître légitime ! O le cheval, messieurs ! ô le cheval ! superbe et intéressant quadrupède ! (On rit.)

Cette déposition faite avec l'accent de la bonhomie et de la vérité, produit un certain effet sur Daucourt, qui baisse le nez et n'articule absolument rien pour sa défense.

Le rentier triomphe au contraire, et fait résonner sa canne à pomme d'ivoire sur le parquet, tandis que le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et attendu que Daucourt se trouve en état de récidive, le condamne à trois ans de prison, et à cinq ans de surveillance.

— Dans l'affaire de la coalition des garçons boulangers,

trois individus condamnés par défaut, savoir : Heuret et Lebrun à deux ans, et Mahuet seulement à six mois de prison, comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle sur l'opposition formée par eux au jugement du 10 février dernier.

M. Poinot, avocat du Roi, a persisté dans ses premières réquisitions, et a conclu au maintien des condamnations précédemment prononcées contre les prévenus. Mais, sur la plaidoirie des avocats, le Tribunal, après une courte délibération, a réduit la peine de l'emprisonnement à trois mois pour Heuret, à un mois pour Lebrun, et à quinze jours pour Mahuet le poète.

— Trois individus viennent d'être arrêtés comme soupçonnés d'être auteurs ou complices de l'assassinat commis sur le malheureux Cambay. Deux d'entre eux étaient les amis de la victime; ce sont deux élèves en médecine.

— M. Lenoir (barrière de la Cunette, n° 3), nous adresse la lettre suivante, qui rectifie quelques détails relatifs à la découverte du cadavre de Cambay, et que nous nous empressons de publier :

« Paris 8 mars.
» Monsieur le Rédacteur,
» Je suis bien marchand de vin à la Cunette, mais je suis aussi maître pêcheur, et c'est en travaillant lundi dernier

avec mes deux ouvrier, et non en étant en partie de pêche avec le sieur Lermesse, qui est tout-à-fait étranger à cette affaire, que j'ai trouvé dans la Seine, en aval du pont de Grenelle, le cadavre de l'infortuné Cambay.
» Le procès-verbal des médecins a constaté qu'il avait une contusion très forte à la tête et le nez cassé; aucune autre lésure n'a été reconnue.
» Il n'y avait dans les poches de ce jeune homme ni argent, ni montre; il a été trouvé sur lui deux boutons de chemise en nacre incrustés d'or.
— La librairie Tessier met en vente, par livraison, une charmante édition, grand in-8, des Oeuvres de Walter-Scott. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Consultations par Correspondance.

Méthode prompte, peu dispendieuse, et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif.

POUR GUÉRIR RADICALEMENT SANS MERCURE LES DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, visible le matin, de neuf heures à midi, rue Richer, n. 6 bis; et rue J.-J.-Rousseau, n. 21, de 3 à 10 heures du soir.

Le traitement végétal dépuratif prescrit par M. Girardeau, heureux fruit de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répéter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales, d'autant plus que le docteur dirige lui-même tous les malades et modifie sa méthode suivant l'âge, le sexe et le tempérament de chaque individu. Il s'occupe surtout de la guérison des dartres, gales anciennes, des fluxus blancs, écoulements rebelles, syphilitis nouvelles ou dégénérées, rétrécissements, obstructions, douleurs nerveuses, catarrhe de vessie, etc. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfants, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

Observations authentiques de guérison.

Le docteur Girardeau de Saint-Gervais offre sa méthode avec d'autant plus de confiance qu'elle est accueillie dans toutes les parties du monde, qu'elle est sanctionnée par des milliers de succès authentiques, et la seule qui ait excitée la jalousie de nombreux rivaux.

Traitement anti-dartreux.

M. L..., atteint de dartres situées aux articulations, ayant tout employé jusqu'alors pour se débarrasser de cette terrible affection, demanda conseil à un médecin sur ce qu'il pensait du traitement dépuratif végétal de M. le docteur Girardeau de Saint-Gervais, et s'il croyait que l'usage pourrait en être avantageux dans sa position. D'après son adhésion, il fit le traitement complet en septembre 1823, et le résultat fut au-delà de son espérance.

Signé VOUTURET, pharmacien à Dijon, rue de Condé. Pour légalisation de la signature, le maire de la ville de Dijon, signé VILLEDEU DE FORET.
Je soussigné certifie que M^{me} S..., demeurant à Bordeaux, atteinte de fluxus blancs qui l'indisposaient de la manière la plus désagréable, en a été délivrée par l'usage du traitement dépuratif du docteur Girardeau de Saint-Gervais. Bordeaux, le 12 mars 1829.

Signé MAXCEL. Vu pour la légalisation de la signature de M. Maxcel, le commissaire de police, signé MAREAU.

M^{lle} G..., atteinte d'une large dartre au menton avec pustules, depuis environ quatre ans, et qui avait

résisté à plusieurs traitements, a consenti à prendre le traitement anti-dartreux, et elle a été promptement débarrassée de ce fléau rongeur.

Signé PERRIN, pharmacien à Tarascon. Vu pour la légalisation de la signature, signé MARLET, adjoint.
Le pharmacien soussigné certifie que le traitement anti-dartreux végétal de M. le docteur Girardeau a radicalement guéri une dartre que M. A. portait à la jambe droite depuis six ans. Cette guérison a été terminée dans l'espace de moins de 60 jours; depuis un an, il n'est rien reparu.

Signé RICHELET, pharmacien à Vesoul. Vu pour la légalisation de la signature, signé BAUMONT.

M^{me} du P..., âgée d'environ 50 ans, vit tout-à-coup se développer chez elle, et dans différentes parties du corps, notamment sur la face antérieure des jambes et derrière les oreilles, des dartres squamiformes assez intenses: elle fit usage du traitement dépuratif anti-dartreux de M. Girardeau de Saint-Gervais, en secondant l'effet par des lotions et un régime approprié, et dans assez peu de temps elle en fut débarrassée. 7 février 1829. Signé Fleury, pharmacien. Vu pour la légalisation, en mairie à Rennes, le 7 février 1829, signé TOURQUETY, adjoint.

Traitement végétal anti-syphilitique.

M. A. C. avait depuis nombreuses années des ulcères syphilitiques à l'arrière-bouche et sur la langue; tous les traitements mercuriels que lui avaient prescrits, à plusieurs reprises, les gens de l'art, ne produisirent aucun effet. Faible, emacié, l'haleine fétide, la déglutition difficile, la langue volumineuse (les dents chancelantes dans les gencives scorbutiques), il eut recours au traitement anti-syphilitique du docteur de Saint-Gervais; il éprouva une amélioration sensible dès le quinzième jour, la guérison fut parfaite après trois mois de traitement. Signé MERIC, pharmacien, rue Royale, n. 73, à Toulon. Vu pour légalisation à la mairie de Toulon.

Le sieur A..., chapelier, était atteint d'un écoulement qui a cédé promptement à l'usage du traitement anti-syphilitique de M. Girardeau de Saint-Gervais. — Depuis quelque temps, M. N..., officier d'infanterie, portait deux ulcères syphilitiques rongeurs; il fit usage du traitement anti-syphilitique sans mercure du docteur Girardeau de Saint-Gervais, fit un régime convenable, et dans quelques semaines tout avait complètement disparu.

Signé FLEURY, pharmacien. Vu à la mairie pour la légalisation, Signé TOURQUETY, adjoint.

Infidélité des méthodes ordinaires.

M. F..., marchand épicer, âgé de 26 ans, fut affecté d'un écoulement syphilitique et d'un bubon, qui cédèrent assez rapidement à un traitement que le malade n'a pas su indiquer; il se croyait guéri lorsque trois mois après son traitement il observa qu'il ne pouvait rester debout sans éprouver un tiraillement douloureux; des pustules de couleur cuivrée se montrèrent par la suite sur le front et le cuir chevelu: la nature des symptômes n'étant pas douteuse, M. F... fut mis à l'usage du traitement anti-syphilitique, et deux mois après il était radicalement guéri. Certifié véritable par moi, pharmacien. Perpignan, le 21 février 1829. Signé FADIE.

Vu pour la légalisation, le maire de la ville de Perpignan, Signé GROSSET.

Guérison prompte et radicale.

Je soussigné que M. V..., employé dans l'administration de la marine, à Rochefort, fut attaqué, il y a environ un an, d'une syphilis avec écoulement. Voulant se guérir avant de contracter un mariage avec une jeune personne de cette ville, et dont la célébration devait avoir lieu sous peu, il se décida à prendre le traitement du docteur de Saint-Gervais. Il se trouva radicalement guéri au bout d'un mois, il n'a rien ressenti jusqu'à ce jour qui puisse lui faire douter de sa guérison. Rochefort, le 25 juin 1829, Signé MASSEAU.

Vu pour la légalisation, le maire, chevalier de Saint-Louis, Signé DE SAVEGY.

Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. Les éloges de tous les journaux de médecine, les remerciements et les félicitations de tous les malades qu'il a sauvés par son désintéressement, sont la plus douce récompense de l'auteur, et sont un sûr garant qu'il a bien mérité de la science et de l'humanité.

Traitement par correspondance.

S'adresser à M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, rue Richer, n. 6 bis, à Paris. Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance. Il suffit d'indiquer l'âge, le sexe, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

taires de Paris, par le ministère de M^e Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 8 avril 1834.

1^o une MAISON située à Paris, rue Saint-Denis, n. 310, ayant cours et jardin. Produit, 5,000 fr., mise à prix: 70,000 fr.

2^o Une maison située à Paris, rue Saint-Martin, n. 9. Produit: 1,300 fr., mise à prix 15,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, savoir: pour la maison rue Saint-Denis, à M^{me} v^o PROYÉ, propriétaire, qui l'habite, et pour la maison rue Saint-Martin, aux locataires;

Et pour les renseignements, à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12, dépositaire du cahier d'charges et des titres.

Adjudication définitive sur licitation volontaire entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, le mardi 4^e avril 1834, heure de midi.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, n. 4, place de la Reine.

Cette MAISON, placée dans la partie la plus pittoresque de Saint-Cloud, domine le château et tout le bassin de la Seine jusqu'à Paris, que la vue découvre en entier.

Elle se compose d'un corps de bâtiment principal, d'un bâtiment de service, écuries, remises, cour et potager, jardin à l'anglaise, tenant au parc de Saint-Cloud, eaux vives et dépendances, le tout d'une superficie de 5 hectares, 43 ares 83 centiares (15 à 16 arpents).

La MAISON est garnie d'un très beau mobilier que l'adjudicataire aura le droit de prendre pour la somme de 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux; Et pour les renseignements, à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13, sans un billet de qui on ne pourra visiter la maison.

Adjudication définitive le 15 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Pavée au Marais, 12. Elle est d'un produit annuel de 1,370 fr. L'impôt est de 455 fr. Reste net 4,215 fr. L'expert l'avait estimée 12,500 fr., outre les charges; mais on est autorisé à vendre à 7,000 fr. — S'adresser à prix: 7,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6.

AVIS DIVERS.

ORFÈVRERIE.

On désire trouver un fonds d'ORFÈVRE-BIJOUTIER dans une ville de 25 à 30,000 âmes, où l'on puisse faire de 80 à 100,000 fr. d'affaires. On traitera au comptant. S'adresser FRANC DE PORT au DIRECTEUR de l'Administration générale des Annonces, place des Victoires, n. 3, à Paris.

SOUSCRIPTION.

LIBRAIRIE DE JUST TEISSIER, QUAI DES AUGUSTINS, N° 37.

OEUVRES COMPLÈTES

De Walter Scott,

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET. ÉDITION NOUVELLE AVEC DES NOTES, ORNÉE DE 200 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, DESTINÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DES DAMES; PUBLIÉE EN 120 LIVRAISONS, SUR PAPIER VÉLIN SATINÉ, A 1 FRANC 25 C. LA LIVRAISON.

Les 200 gravures se composent de vignettes, de titres gravés, de cartes géographiques pour chaque ouvrage, et d'une carte générale de l'Ecosse, indiquant le lieu de la scène de chaque Roman ou Poème, du FAC SIMILE de plusieurs lettres de l'auteur au traducteur ou à l'éditeur, et d'un beau portrait de sir W. Scott. Les dites vignettes, cartes, etc., sont exécutées sur les dessins de Desenne, Eugène Lamb, Alfred et Tony Johannot, Perrot, etc., par les plus célèbres artistes français et anglais; les cartes sont gravées par P. Tardieu, et le portrait par Hopwood.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le prix de chacune des livraisons de cette édition des Oeuvres complètes de Walter-Scott, est de 1 fr. 25 c. Pour accélérer la publication, il sera publié six livraisons à la fois, tous les quinze jours, à compter du 5 mars, savoir: quatre volumes de texte et deux cahiers de gravures.

La seconde livraison paraîtra le 20 mars; la troisième le 5 avril, et ainsi de suite. L'ouvrage sera entièrement livré aux souscripteurs le 31 décembre. On souscrit en payant une livraison à l'avance.

N. B. Les personnes qui voudront recevoir leurs livraisons franches de port dans les départements, les paieront 4 fr. 50 cent. au lieu de 1 fr. 25 cent.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFÈVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze janvier dernier, enregistré;

Il appert que la société formée par acte sous seings privés, en date du trente août mil huit cent trente-trois, enregistré le 27 décembre suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.; entre

1^o M. Victor-Désiré MARGAINE, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Grésillons, n. 7, d'une part;

2^o Et M. LEONARD-VICTOR LAQUINTINIE, aussi marchand de porcelaines, demeurant à Paris, même rue des Grésillons, n. 7, d'autre part;

Sous la raison sociale MARGAINE et C^o, pour le commerce de porcelaines;

A été annulée par ledit jugement, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi;

Que par suite dudit jugement, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges;

Et que par acte sous signatures privées intervenu entre les parties, le vingt-cinq février mil huit cent

trente-quatre, enregistré le sept mars suivant par Labourey, qui a reçu 70 fr. 40 c.; M. MARGAINE s'est chargé et a pris à forfait la liquidation de la société qui a existé de fait entre lui et M. LAQUINTINIE, et qu'il en est le seul liquidateur.

Pour extrait conforme: Amédée LEFÈVRE.

ERRATUM Gazette des Tribunaux du vendredi 7 mars, 2^e colonne des annonces, à la ligne dix-neuvième; au lieu de HENRI-EDMOND ADAM FELIX, lisez: HENRI-EDMOND ADAM fils.

ANNONCES LÉGALES.

Rehabilitation.

Par requête adressée à la Cour royale de Besançon, JOSEPH MERCIER, demeurant à Eboz-Bret, canton de Luxeuil, Haute-Saône, placé sous la surveillance de la haute-police, par suite d'une condamnation à douze ans de fers, prononcée contre lui le 26 germinal an X I, par le Tribunal criminel du département de la Seine, demande sa réhabilitation à cause de sa bonne conduite pendant plus de cinq ans.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE par adjudication, en la chambre des no-

CINQ ANS DE DURÉE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Les nouvelles Perruques et Toupets de BANGOUR, successeur d'ARMAND, rue St-Honoré, n. 181, barrière des Sergens, ont obtenu le plus grand succès: la beauté du travail, l'élégance de leurs formes ne laissent rien à désirer. Prix: 15 et 20 fr. Cette fabrique est la seule de ce genre. Nouvelle teinture à 3 fr. le flacon.

PILULES STOMACHIQUES. Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec l'instruction. Liste des Dépôts, Almanach du Commerce, 1834, page 986.

SPECIFIQUES DE FEUM. HUSION C., PHARMACIEN. Nous les recommandons comme d'une efficacité reconnue depuis une vingtaine d'années pour les choses ci-dessous énoncées. — EAU PHÉNOMÈNE, elle arrête la CHUTE des CHEVEUX, les fait croître, épaissir, et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé; le flacon 5 fr., la demi-bouteille, 15 fr. — SPECIFIQUE PHÉNIX, le seul dont la vente soit autorisée par le ministre de l'intérieur, pour faire fonder entièrement et sans nulle douleur les COUS AUX PIEDS, ongles et ongles-perdrix; il est sans odeur, collant, et ne tache pas la chaussure; le pot: 5 fr., la boîte d'essai, 2 fr. Nous ne craignons pas d'avancer que tout ce qui se fait à l'imitation de ces spécifiques ne peut leur être comparé. Dépôt de toute confiance, chez le concierge de la maison de M^{me} Husion C..., rue Meslay, n. 3, ou SE FOURNISSENT LES TROIS PRÉCÉDENTES COURS DE FRANCE; la fabrique au Havre. On expédie pour tous pays. (Affranchir.)

PAR BREVET D'INVENTION. PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45. La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM. DR'OT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, DeBLANC, id., rue du Temple, 439; FONTAINE, id., rue du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 19; TOUCHÉ, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 10 mars. HESSE, négociant Syndicat, 10. CLERIN, M^d tailleur, id., 10. PAPIN, M^d tailleur. Remise à huitaine, 11. Grégoire PICARD, M^d boucher. Clôture, 3.

du mardi 11 mars. MOUSSON, sellier-carrossier. Syndicat, 13. TRICHON, limonadier. Vérification, 13. HUGET, négociant. Clôture, 13. LEGRAND, M^d de fer en meubles, id., 3. GIRAUD, maître charpentier. Remise à huitaine, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. RAOULT, M^d de charbon de terre, le 11. DEJARDIN et frimée, peintres-vitriers, le 15. COTTIN, cultivateur et nourrisseur de bestiaux, le 15.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 7 mars. DUPRAT, M^d de vin en pièces et en bouteilles, à Paris, rue de Bussy, 12. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Héris, rue Pastourelle, 7. ROVEROLIS DE RIGAUD DE SAINT-AUBIN, commissionnaire à Paris, rue du Temple, 89. Juge-comm. : M. Levaivre; agent : M. Chappellier, rue Richer, 12. PION père, la dame PION, son épouse, le sieur PION, son fils, et la demoiselle Pion, tous les quatre faisant le commerce de M^{de} de meubles, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 31. — Juge-comm. : M. Journet; agent : M. De-noirjean, rue de la Juiverie, 12.

BOURSE DU 3 MARS 1834. Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 compt. (c. d.), Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Erneg^e stré à Paris, le Reçu un franc dix centimes